

ARRETE N°23-002 portant nomination des membres du conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée de Loctudy, port de Loctudy-Ile Tudy

### LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D.932-15, D.932-16 et D.932-18 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif local d'exploitation des halles à marée ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu l'arrêté 22-016 du 25 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil consultatif local d'exploitation de la Halle à marée de Loctudy ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Loctudy du 9 janvier 2023 nommant ses représentants au conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée de Loctudy ;
- Vu la démission de Madame Christine ZAMUNER (membre suppléante désigné par le conseil municipal de la commune de Loctudy) le 9 décembre 2022 de son mandat à la mairie de Loctudy

Considérant qu'il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de désigner les membres du conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée de Loctudy ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignées en qualité de membres du conseil consultatif de la halle à marée de Loctudy les personnes suivantes :

#### 1.1 Membres représentant l'autorité portuaire

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie CARROT-TANNEAU 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	Monsieur Stéphane LE DOARE Vice-Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

#### 1.2 Membres n'appartenant pas aux professions de la pêche, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Madame Amélie BLEVIN	Madame Isabelle MONFORT

- 1.3 Membres représentants désignés en son sein par le conseil municipal de la commune de Loctudy, commune d'implantation de la halle à marée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Serge GUILLOUX	Madame Janick BRETON

- 1.4 Membres représentants des vendeurs, nommés après avis du préfet, sur proposition des organisations de producteurs :

Titulaire
Monsieur Ludovic LE LAY
Monsieur Jean-Marc BARANGER
Monsieur Thierry STRUILLLOU

- 1.5 Membres représentants des acheteurs, nommés, après avis du préfet, sur proposition des organisations professionnelles :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bruno MOURRAIN	Monsieur Gaël LE CORRE
Monsieur Serge GUYOT	Monsieur Ronan MOURRAIN
Monsieur Emmanuel GARREC	Monsieur Ronan HINGANT

**Article 2 :**

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 juillet 2025.

**Article 3 :**

Le secrétariat du conseil local d'exploitation de la halle à marée de Loctudy est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest.

**Article 4 :**

Les dispositions prévues dans le présent arrêté entreront en vigueur à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative.

**Article 6 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et affiché sur le port concerné pendant une durée de deux mois ;

Pont l'Abbé, le 04 MAI 2023

Le Président du Syndicat mixte des  
ports de pêche-plaisance de Cornouaille



Maël DE CALAN